

L'ARTICLE 8 DE LA CHARTE

JEUX DE RÔLES SUR LES FOUILLES, LES PERQUISITIONS ET LES SAISIES

Scénario n° 1

Scott est assis dans son appartement et mange son souper. Quelqu'un cogne à la porte et il va ouvrir. Deux agents de police sont à la porte.

AGENT N° 1 : Bonsoir, Monsieur. Nous enquêtons actuellement sur un vol qui s'est produit au dépanneur 7-11 au 162, rue King, pendant la soirée du 12 octobre. Nous avons des raisons de croire que vous êtes impliqué dans cet incident. Nous aimerions jeter un coup d'œil dans votre appartement.

SCOTT : Bien sûr. Entrez, je n'ai rien à cacher.

L'AGENT N° 1 entre dans l'appartement et ouvre les garde-robes et les tiroirs, fouillant dans les choses de Scott.

AGENT N° 1 : Bob, viens voir ça.

L'AGENT N° 1 sort un fusil d'un tiroir et ouvre le chargeur.

AGENT N° 1 : C'est un Glock 19. Ce sont les mêmes balles que celles retrouvées dans le mur du dépanneur. Et il manque une balle dans le chargeur.

Scénario n° 2

Scott est assis dans son appartement et mange son souper. Quelqu'un cogne à la porte et il va ouvrir. Deux agents de police sont à la porte.

AGENT N° 1 : Bonsoir, Monsieur. Nous enquêtons actuellement sur un vol qui s'est produit au dépanneur 7-11 au 162, rue King, pendant la soirée du 12 octobre. Nous avons des raisons de croire que vous êtes impliqué dans cet incident. Nous aimerions jeter un coup d'œil dans votre appartement.

SCOTT : Quoi? Un vol? Je n'en sais rien.

L'AGENT N° 2 remet à Scott le mandat.

AGENT N° 2 : Monsieur, nous avons un mandat. Si vous pouviez nous laisser passer et attendre dans le corridor, nous effectuerons cette perquisition aussi rapidement que possible.

AGENT N° 1 : Bob, viens voir ça.

L'AGENT N° 1 sort un fusil d'un tiroir et ouvre le chargeur.

AGENT N° 1 : C'est un Glock 19. Ce sont les mêmes balles que celles retrouvées dans le mur du dépanneur. Et il manque une balle dans le chargeur.

Scénario n° 3

Scott est assis dans son appartement et mange son souper. Quelqu'un cogne à la porte et il va ouvrir. Deux agents de police sont à la porte.

AGENT N° 1 : Bonsoir, Monsieur. Nous enquêtons actuellement sur un vol qui s'est produit au dépanneur 7-11 au 162, rue King, pendant la soirée du 12 octobre. Nous avons des raisons de croire que vous êtes impliqué dans cet incident. Nous aimerions jeter un coup d'œil dans votre appartement.

SCOTT : Quoi? De quoi parlez-vous? Vous ne pouvez pas entrer ici.

AGENT N° 2 : Monsieur, ce sera plus facile pour nous tous si vous coopérez.

SCOTT : Quoi? Non! Avez-vous un mandat?

AGENT N° 2 : Monsieur, ne rendons pas les choses plus difficiles que nécessaire.

Pendant que l'AGENT no 2 parle avec Scott, l'AGENT no 1 entre dans l'appartement et commence à ouvrir les garde-robes et les tiroirs, fouillant dans les choses de Scott.

SCOTT : Sortez d'ici! Que faites-vous?

AGENT N° 1 : Bob, viens voir ça.

L'AGENT N° 1 sort un fusil d'un tiroir et ouvre le chargeur.

AGENT N° 1 : C'est un Glock 19. Ce sont les mêmes balles que celles retrouvées dans le mur du dépanneur. Et il manque une balle dans le chargeur.

AGENT N° 2 : Bon travail, Mel. Amenons-le au poste.

L'ARTICLE 8 DE LA CHARTE

LE DROIT À LA PROTECTION CONTRE LES FOUILLES, LES PERQUISITIONS OU LES SAISIES ABUSIVES

Au Canada, le droit au respect de la vie privée est protégé par l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'article 8 de la *Charte* garantit ce qui suit :

Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

L'article 8 impose des limites sur les pouvoirs de fouille, de perquisition et de saisie du gouvernement, ce qui comprend la police et les autres enquêteurs du gouvernement. Comme la Cour suprême du Canada (CSC) l'a fait remarquer dans *R c Genest*, ces limites ont pour but de mettre en équilibre les droits des personnes en matière de respect de la vie privée, et la nécessité pour l'État d'enquêter sur les crimes et de s'assurer que les contrevenants sont traduits en justice :

Le caractère privé de la maison d'un individu ainsi que la sécurité et l'intégrité de sa personne et de ses biens sont reconnus depuis longtemps comme des droits fondamentaux de la personne [...] Mais si révéérés soient-ils, ces droits ne sauraient être absolus. Tous les systèmes de droit doivent accorder et accordent en fait aux autorités, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, le pouvoir d'empiéter sur les droits au respect de la vie privée et à la sécurité

afin d'assurer l'application des lois, soit pour faire enquête sur une infraction qui aurait été commise, soit pour appréhender un délinquant, soit pour chercher et saisir des éléments de preuve établissant la perpétration d'un crime.

L'art. 8 a pour but de protéger le droit des personnes au respect de la vie privée, et non de protéger leurs biens. Les exigences en matière de respect de la vie privée s'appliquent :

- à la personne (c.-à-d. au corps d'une personne);
- à l'information relative à une personne;
- au territoire (c.-à-d. aux lieux ou aux choses).

QU'EST-CE QUI CONSTITUE UNE FOUILLE OU UNE PERQUISITION?

Les interventions policières constituent une fouille ou une perquisition seulement lorsque la police empiète sur les attentes raisonnables d'une personne en matière de vie privée. Ces attentes varient selon l'environnement. Dans certaines situations, ces attentes sont plus élevées. Il est reconnu que les gens ont des attentes élevées en matière de vie privée dans le cas de fouilles corporelles ou sur leur personne.

Bien que toutes les fouilles corporelles empiètent sur l'intégrité corporelle, plus la fouille est envahissante (p. ex. prélèvement d'échantillons d'ADN, fouilles à nu), plus les attentes sont élevées en matière de vie privée.

En ce qui concerne l'information, une protection plus élevée est accordée à l'information sur les caractéristiques biologiques ou à l'information qui révèle des détails intimes sur le mode de vie et les choix personnels d'une personne.

Pour terminer, en ce qui concerne les lieux (c.-à-d. le droit au respect de la vie privée dans divers lieux), plus un endroit a les caractéristiques d'un domicile, plus les attentes sont élevées en matière de vie privée. Par conséquent, le domicile d'une personne comporte généralement les attentes les plus élevées en matière de vie privée, suivi du périmètre autour du domicile. Les lieux publics, comme les parcs ou les bâtiments publics, ou les endroits où les personnes ont habituellement des attentes plus faibles en matière de vie privée, comme les prisons, sont les endroits qui comportent les attentes les moins élevées à cet égard. Cependant, le caractère de l'endroit faisant l'objet d'une fouille peut avoir une influence sur le degré de protection de la vie privée auquel une personne pourrait s'attendre. Par exemple, bien que les attentes en matière de vie privée soient généralement moins élevées dans une école, les tribunaux ont statué que les élèves peuvent raisonnablement s'attendre au respect de leur vie privée à l'égard de leur casier et de leur sac à dos, car il s'agit de lieux plus privés dans l'école, laquelle est un lieu public.

Puisque les attentes raisonnables d'une personne en matière de vie privée dépendent de la situation, la protection conférée par l'art. 8 de la *Charte* n'est pas active pour toutes les fouilles, perquisitions ou saisies effectuées par les agents de l'État. Une personne bénéficie seulement de la protection de l'art. 8 si elle peut démontrer qu'elle avait une attente raisonnable en matière de vie privée et que la police a empiété sur sa vie privée. La question de savoir si une personne pouvait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée est déterminée en examinant toutes les circonstances de chaque affaire, notamment les facteurs suivants :

- La personne était-elle présente au moment de la fouille ou de la perquisition?
- La personne avait-elle la possession ou le contrôle de la propriété ou des lieux qui ont été fouillés?
- La propriété ou les lieux fouillés appartenaient-ils à la personne?
- La personne avait-elle utilisé la propriété ou l'article dans le passé?
- La personne avait-elle la capacité de contrôler ou de régir l'accès à la propriété ou aux lieux, y compris le droit d'admettre des personnes sur les lieux ou de les exclure?
- La personne avait-elle une attente subjective en matière de vie privée?
- La personne avait-elle une attente objectivement raisonnable en matière de vie privée?

Dans chaque cas, le tribunal évaluera tous ces facteurs pour déterminer si une personne pouvait raisonnablement s'attendre à la protection de sa vie privée « dans l'ensemble des circonstances ». Par exemple, dans *R c Edwards* (1996), où la Cour a établi tous ces facteurs pour la première fois, la CSC a statué que l'accusé ne pouvait raisonnablement s'attendre à la protection de sa vie privée dans le domicile de sa copine puisqu'il ne contribuait pas au loyer, n'était jamais là pendant plus que quelques jours et, bien qu'il avait la clé, il n'y avait aucune preuve qu'il ait à tout moment exercé un contrôle sur le domicile en tentant de régir l'accès au lieu.

DANS QUELLES CIRCONSTANCES UNE FOUILLE OU UNE PERQUISITION EST-ELLE RAISONNABLE?

Une fois que l'on a établi l'existence d'une attente raisonnable en matière de vie privée, il faut déterminer si la fouille ou perquisition était raisonnable aux termes de l'art. 8 de la *Charte*.

L'exigence de base pour qu'une fouille ou une perquisition soit jugée raisonnable est la possession d'un mandat. Dans *Hunter c Southam* (1984), la CSC a établi que si la police procède à une fouille sans mandat, cette fouille sera jugée abusive à moins que la Couronne puisse prouver le contraire. Afin de démontrer qu'une fouille effectuée sans mandat n'était pas abusive, la Couronne doit démontrer que la

police avait obtenu le consentement ou une autorisation légale autre qu'un mandat. Les facteurs examinés pour démontrer l'existence d'une autorisation légale sont établis dans l'affaire *R v Collins* (1987) :

1. la fouille ou la perquisition est autorisée par la loi (que ce soit une loi ou la jurisprudence);
2. la loi qui autorise la fouille n'est pas elle-même abusive;
3. la fouille n'a pas été effectuée de manière abusive.

Même si la police a obtenu un mandat ou l'autorisation légale, le tribunal peut tout de même juger qu'une fouille ou perquisition a contrevenu à l'art. 8 s'il détermine, selon les facteurs indiqués ci-dessus, que la fouille ou perquisition a été effectuée de manière abusive. La police doit avoir le mandat en main lorsqu'elle procède à la fouille ou à la perquisition, et les agents doivent cogner et annoncer leur présence avant d'entrer de force. En général, la police ne peut pas fouiller les personnes trouvées à l'intérieur de l'endroit faisant l'objet d'une perquisition, mais elle peut les détenir jusqu'à la fin des fouilles. Elle peut seulement utiliser une force raisonnable pour exécuter le mandat, à moins qu'elle sache à l'avance qu'il pourrait y avoir des risques de sécurité. Si la police ne respecte pas ces règles pendant qu'elle procède à la fouille, elle sera jugée abusive et en violation de l'art. 8.

Si la Couronne ne peut démontrer que la police avait obtenu le consentement ou que les trois facteurs ci-dessus ont été respectés,

la fouille ou perquisition sera jugée abusive et en violation de l'art. 8 de la *Charte*. Le tribunal devra ensuite déterminer ce qu'il adviendra de tout élément de preuve recueilli par la police durant cette fouille ou perquisition.

TYPES DE FOUILLES OU DE PERQUISITIONS

La police procède à des fouilles ou à perquisition dans certaines circonstances, y compris au moment de l'arrestation ou de la mise en détention. Voici les types de fouilles les plus fréquentes.

Les fouilles sur consentement

Au Canada, les types de fouilles les plus fréquentes sont les fouilles sur consentement. Cela signifie que la personne visée convient de laisser la police fouiller un endroit en particulier. Afin de donner son consentement, une personne peut soit dire explicitement qu'elle consent à la fouille ou la police peut déduire que la personne y consent d'après ce qu'elle dit ou fait. Par exemple, si la police demande d'entrer dans le domicile d'une personne et que la personne répond par l'affirmative ou ouvre la porte pour laisser passer l'agent de police, on peut déduire qu'elle a consenti à ce que la police fouille son domicile. Cependant, les gens ont toujours le droit de refuser de consentir à une fouille. Dans ce cas-là, la police ne peut procéder à fouille avant d'obtenir un mandat.

Les tribunaux ont imposé des restrictions sur ce qui peut être considéré comme un consentement afin de protéger les droits des

personnes et s'assurer que le consentement est donné de façon valide. Ces restrictions ont été établies dans *R c Wills* comme suit :

1. Il doit y avoir consentement, qu'il soit exprès ou implicite (par les mots ou les actions).
2. La personne qui donne son consentement doit avoir l'autorité requise pour le donner. Cela signifie que la personne doit exercer un contrôle sur la propriété que la police tente de fouiller, mais il n'est pas obligatoire que cette personne en soit la propriétaire.
3. Le consentement doit être volontaire. Il ne peut découler de l'oppression ou de la coercition exercée par la police ou de menaces.
4. La personne qui donne son consentement doit être consciente de la nature de la conduite policière à laquelle elle consent.
5. La personne qui donne son consentement doit être consciente qu'elle a le droit de refuser de donner son consentement. Cependant, la police n'est pas obligée d'aviser la personne qu'elle a le droit de refuser de donner son consentement (contrairement aux États-Unis).
6. La personne qui donne son consentement doit être consciente des conséquences possibles.

Une fouille sur consentement n'est valide que si le tribunal est convaincu, selon une prépondérance des probabilités, que l'on a respecté toutes ces exigences. Si la fouille sur

consentement est jugée valide, toute preuve obtenue par la police dans le cadre de la fouille sera admissible dans l'affaire.

Si la police effectue une fouille, la personne devra démontrer que ces critères n'ont pas été respectés. Pour contester l'admissibilité des éléments de preuve recueillis pendant la fouille, il faut soumettre la question aux tribunaux. Si aucune accusation n'est portée après la fouille, il est très difficile de contester la constitutionnalité de la fouille ou le caractère approprié de la conduite.

Fouilles ou perquisitions avec mandat

Si une personne ne consent pas à une fouille ou à une perquisition, la police doit obtenir un mandat avant de procéder. Un mandat est un document que la police obtient auprès d'un juge de paix ou d'un juge. Ce document lui donne l'autorité légale de fouiller un endroit en particulier en vue de trouver un ou des articles particuliers. Les exigences générales pour obtenir un mandat sont énoncées à l'art. 487 du *Code criminel du Canada*. D'autres dispositions du *Code criminel* portent sur des types de mandats spéciaux, comme les mandats pour installer un dispositif d'écoute (art. 186) ou le prélèvement d'un échantillon d'ADN (art. 487.05).

Afin d'obtenir un mandat, l'agent de police doit se présenter devant un juge de paix (ou un juge) et *déposer une dénonciation sous serment*, c'est-à-dire, fournir une preuve qui démontre pourquoi la police doit effectuer la fouille. Dans certaines circonstances, un

mandat peut être demandé par téléphone (art. 487.1). La preuve doit préciser à quel endroit la police a l'intention de fouiller, ce qu'elle tente de trouver et pourquoi la fouille est nécessaire pour son enquête.

Pour délivrer un mandat, le juge de paix doit être convaincu que la police a des motifs raisonnables et probables de croire que les articles recherchés existent et qu'ils seront trouvés à l'endroit où la police veut fouiller. Le juge de paix doit également être convaincu que la police a des motifs de croire qu'une infraction criminelle a été commise et que la preuve de cette infraction sera trouvée à l'endroit qu'elle veut fouiller. Si la preuve présentée par l'agent de police convainc le juge de paix, un mandat sera délivré.

La police doit avoir le mandat en main lorsqu'elle procède à la fouille ou à la perquisition, et les agents doivent cogner et annoncer leur présence avant d'entrer de force. La police doit montrer le mandat à la personne qui fait l'objet de la fouille.

« Prise en chasse »

Dans une situation d'urgence, la police n'a pas besoin d'obtenir un mandat pour effectuer une fouille. Les situations d'urgence surviennent généralement lorsqu'il y a un risque que la preuve soit détruite avant que la police puisse obtenir un mandat. C'est ce qu'on appelle souvent une « prise en chasse ». Lorsque la police pourchasse un suspect ou une preuve en particulier qui pourrait être détruite, elle n'a pas besoin d'obtenir un mandat.

QUESTIONS DE DISCUSSION

1. Dans quelles situations une intervention policière constitue-t-elle une fouille ou une perquisition?
2. Dans quelles circonstances une personne est-elle protégée par l'art. 8 de la *Charte*?
3. Pour déterminer si une personne avait des attentes raisonnables en matière de vie privée dans une situation particulière, de quels facteurs le tribunal tiendra-t-il compte?

4. Nommez un endroit où une personne pourrait avoir des attentes élevées en matière de vie privée et un endroit où elle pourrait avoir de faibles attentes à cet égard.

5. Quelle est l'exigence de base pour qu'une fouille ou une perquisition soit jugée raisonnable?

6. Afin de prouver qu'une fouille ou une perquisition sans mandat était raisonnable, que doit démontrer la Couronne?

ATTENTES EN MATIÈRE DE VIE PRIVÉE

Classez les cartes sur les attentes en matière de vie privée en ordre d'« attente raisonnable » où 1 représente les attentes les plus élevées en matière de vie privée et 10 représente les attentes les moins élevées.

TROTTOIR	PARC PUBLIC
AÉROPORT	VOTRE CHAMBRE À COUCHER
VOTRE ENTRÉE	VOTRE CASIER À L'ÉCOLE
VOTRE VOITURE (PENDANT QUE VOUS ÊTES À L'INTÉRIEUR)	VOTRE VOITURE (STATIONNÉE)
VOTRE POCHE DE MANTEAU	LA MAISON DE VOTRE AMI

ÉTAIT-CE UNE FOUILLE/PERQUISITION?

Examinez les scénarios suivants et remplissez le tableau.

Scénario n° 1 - Un agent de police aborde une femme assise dans une taverne. Il l'informe qu'il est agent de police tout en procédant à une « prise à la gorge » – une poigne serrée autour de la gorge pour empêcher une personne d'avaler dans l'éventualité où elle cacherait des stupéfiants dans sa bouche. Il trouve un petit ballon rempli d'héroïne dans sa main. Était-ce une fouille?

	Scénario n° 1
La police a-t-elle procédé à une fouille/perquisition?	
Si oui, quel type de fouille?	
La personne pouvait-elle raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée dans cette situation?	
La fouille était-elle raisonnable?	
Compte tenu de toutes les questions ci-dessus, les droits conférés à l'accusée par l'art. 8 de la <i>Charte</i> ont-ils été violés?	

ÉTAIT-CE UNE FOUILLE/PERQUISITION?

Examinez les scénarios suivants et remplissez le tableau.

Scénario n° 2 - Le directeur d'une école secondaire a lancé une invitation ouverte à la police d'amener des chiens renifleurs à l'école pour détecter la présence de drogues. Un jour, la police arrive à l'école avec les chiens renifleurs pour effectuer une fouille aléatoire, même si elle n'a aucune raison de croire qu'il y a des drogues à l'école. L'école informe les élèves que la police est dans l'école et on leur demande de rester dans leurs classes. Pendant la fouille, l'un des chiens réagit devant un sac à dos accoté sur le mur dans le gymnase. On indique à la police que le sac à dos appartient à l'élève A. L'un des agents de police saisit le sac à dos et le fouille sans mandat. L'agent de police trouve des drogues dans le sac et arrête l'élève A.

	Scénario n° 2
La police a-t-elle procédé à une fouille/perquisition?	
Si oui, quel type de fouille?	
La personne pouvait-elle raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée dans cette situation?	
La fouille était-elle raisonnable?	
Compte tenu de toutes les questions ci-dessus, les droits conférés à l'accusé par l'art. 8 de la <i>Charte</i> ont-ils été violés?	

ÉTAIT-CE UNE FOUILLE/PERQUISITION?

Examinez les scénarios suivants et remplissez le tableau.

Scénario n° 3 - Certains élèves informent le directeur adjoint d'une école secondaire que l'élève M prévoit vendre de la drogue au cours d'une danse qui aura lieu à l'école. Selon la politique de l'école, tout élève trouvé en possession de drogues ou d'alcool à l'école sera suspendu et remis à la police si la direction croit qu'il s'agit d'une affaire criminelle. Le soir de la danse, le directeur adjoint aperçoit M et téléphone à la police. Il demande à M et à l'ami de M de venir dans son bureau, où un agent de police les attend. Le directeur adjoint interroge les deux garçons et les informe qu'il va les fouiller. L'agent de police n'a rien dit et n'a rien fait. M vide ses poches et soulève le bas de son pantalon à la demande du directeur adjoint, révélant un sac de marijuana camouflé dans sa chaussette. Le directeur adjoint remet les stupéfiants à l'agent de police, qui procède à l'arrestation de M.

	Scénario n° 3
La police a-t-elle procédé à une fouille/perquisition?	
Si oui, quel type de fouille?	
La personne pouvait-elle raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée dans cette situation?	
La fouille était-elle raisonnable?	
Compte tenu de toutes les questions ci-dessus, les droits conférés à l'accusé par l'art. 8 de la Charte ont-ils été violés?	

ÉTUDE DE CAS : FOUILLE OU PERQUISITION SANS MANDAT *R c Patrick, 2009 CSC 17*

<http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/7611/index.do>

Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada (CSC) a évalué si la fouille sans mandat des sacs à ordures situés sur une propriété résidentielle constituait une atteinte à l'art. 8 de la *Charte*.

Date du jugement : 9 avril 2009

Les faits

Les enquêteurs de la police soupçonnaient M. Patrick d'exploiter un laboratoire d'ecstasy dans sa maison. À plusieurs reprises, ils ont pris des sacs à ordures que M. Patrick avait déposés, en vue de la collecte des déchets par la ville, à l'arrière de sa maison. Les policiers n'ont pas mis les pieds sur la propriété de M. Patrick pour prendre les sacs, mais ont toutefois dû allonger les bras au dessus des limites de sa propriété pour prendre les sacs. Les policiers ont utilisé quelques articles provenant des sacs qui étaient contaminés par de l'ecstasy afin d'obtenir un mandat pour perquisitionner la maison de M. Patrick et porter des accusations contre lui.

M. Patrick a plaidé que les policiers avaient porté atteinte aux droits qui lui sont conférés par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en fouillant ses sacs à ordures.

Charte canadienne des droits et libertés

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Le juge du procès a conclu que M. Patrick n'avait pas une attente raisonnable au respect de sa vie privée envers les articles recueillis dans ses sacs à ordures et que la saisie des sacs à ordures, le mandat de perquisition et la fouille de la demeure de M. Patrick étaient donc légaux. Le juge a admis les éléments de preuve et déclaré M. Patrick coupable de production, de possession et de trafic illicites d'une substance désignée.

La majorité des juges de la Cour d'appel de l'Alberta a confirmé la décision de première instance.

La décision

La CSC a statué, à l'unanimité, que les policiers n'avaient pas violé les droits conférés à M. Patrick par la *Charte* en saisissant ses sacs à ordures et en les utilisant pour obtenir un mandat de perquisition. Par conséquent, les éléments de preuve recueillis étaient admissibles et la déclaration de culpabilité a été confirmée. Deux juges ont écrit des motifs concordants pour soutenir la décision.

Le juge Binnie (avec l'accord de la juge en chef McLachlin et des juges LeBel, Fish,

Charron et Rothstein) a écrit que la Cour a dû évaluer si M. Patrick avait une attente raisonnable en matière de vie privée en ce qui concerne le contenu de ses ordures. La majorité a conclu que l'appelant avait renoncé à son droit à la vie privée lorsqu'il a laissé, en bordure de sa propriété, ses sacs à ordures en vue de la collecte des ordures ménagères par la ville. La Cour a déclaré qu'il aurait pu en être autrement s'il les avait simplement placés sur sa galerie ou à proximité de sa maison, mais puisque les sacs avaient été laissés juste à l'intérieur des limites de la propriété, ils étaient ainsi non protégés et facilement atteignables par quiconque passait par là.

La juge Abella a écrit un jugement concordant supplémentaire. Elle a déclaré que, lorsque M. Patrick a laissé ses sacs à ordures à l'extérieur, il les a « abandonnés » pour une raison précise : pour qu'ils soient cueillis par le système municipal de collecte d'ordures. M. Patrick n'avait pas renoncé à son droit à la vie privée envers les renseignements que contenaient les sacs à ordures. Certaines ordures peuvent faire l'objet d'une certaine attente en matière de vie privée, quoique réduite. Les policiers doivent au moins avoir des soupçons raisonnables qu'une infraction a été commise ou sera vraisemblablement commise avant de fouiller des sacs à ordures. Dans le cas présent, les policiers avaient des motifs raisonnables de croire que M. Patrick exploitait un laboratoire d'ecstasy. Par conséquent, la fouille ne violait pas les droits conférés à M. Patrick par l'art. 8 de la *Charte*.

QUESTIONS DE DISCUSSION

1. Croyez-vous que M. Patrick pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la police ne puisse pas fouiller ses sacs à ordures en raison de la protection conférée par l'art. 8 de la *Charte*?
2. L'endroit où les sacs ont été laissés à l'extérieur est-il important? Le résultat aurait-il été différent si les sacs avaient été laissés sur la galerie de M. Patrick ou à l'intérieur d'un garage ouvert?
3. Êtes-vous d'accord avec le raisonnement du juge Binnie ou celui de la juge Abella? De quel droit au respect de la vie privée une personne devrait-elle s'attendre en ce qui concerne ses sacs à ordures? Ce droit devrait-il changer si la police soupçonne qu'une infraction a été commise?
4. Si les policiers peuvent fouiller des sacs à ordures laissés au bout d'une propriété, quoi d'autre pourraient-ils fouiller?

ÉTUDE DE CAS : FOUILLES AVEC CHIEN RENIFLEUR *R c AM, 2008 CSC 19 et R c Kang-Brown, 2008 CSC 18*

<http://scc.lexum.org/fr/2008/2008csc19/2008csc19.html>

<http://scc.lexum.org/fr/2008/2008csc18/2008csc18.html>

L'article 8 de la *Charte* garantit à tous la protection contre les fouilles, perquisition et saisies abusives. Un policier agissant en l'absence d'un mandat doit avoir des motifs raisonnables et probables pour procéder à une fouille. Les éléments de preuve obtenus au moyen d'une fouille ou d'une perquisition abusive qui contrevient à l'art. 8 de la *Charte* peuvent être écartés aux termes du par. 24(2) de la *Charte*. La Cour suprême du Canada a écarté de la preuve les drogues qui ont été trouvées dans le sac à dos d'un élève par un chien renifleur de la police. Dans une décision complémentaire, soit l'affaire Kang-Brown, la Cour suprême a également exclu les drogues trouvées dans le sac d'un passager dans une gare d'autobus.

Date du jugement : 25 avril 2008

Les faits dans *R c AM*

L'école secondaire St. Patrick à Sarnia avait une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la possession et la consommation de drogues et d'alcool. La police a accepté une invitation du directeur de l'école secondaire à amener des chiens renifleurs à l'école pour y chercher des drogues. Le 7 novembre 2002, trois policiers ont accepté son invitation et ont amené leur chien policier, nommé Chief. Ce dernier était entraîné pour détecter la drogue. Le directeur et les policiers ne soupçonnaient aucun étudiant en particulier, mais le directeur avait affirmé qu'il était raisonnable de penser qu'il y avait de la drogue dans l'école. Le directeur a utilisé le système d'interphone pour avertir les étudiants que les policiers étaient sur les lieux et qu'ils devaient demeurer dans leurs salles de classe jusqu'à la fin de la fouille. Les policiers se sont alors promenés dans l'école avec Chief.

Chief a réagi positivement à un des sacs à dos laissés sans surveillance et alignés contre un

mur en mordant le sac. Sans préalablement obtenir un mandat, les policiers ont ouvert le sac à dos. À l'intérieur, ils ont trouvé 10 sacs de marijuana, un sac contenant environ 10 champignons magiques (psilocybine), un sac contenant une pipe, un briquet, des papiers à rouler et un pince-joint. Les policiers ont aussi trouvé le portefeuille d'A.M. et ont pu identifier A.M. comme le propriétaire du sac à dos. On a procédé à l'arrestation d'A.M. et on a l'a accusé de possession de stupéfiants dans le but d'en faire le trafic.

À son procès, A.M. a déposé une requête demandant l'exclusion des éléments de preuve au motif que les droits qui lui sont conférés par l'art. 8 de la *Charte* ont été violés. Le juge du procès a accueilli la requête et conclu que la police avait effectué deux fouilles abusives : la fouille par le chien renifleur et la fouille du contenu du sac à dos. Il a déclaré la preuve inadmissible et a acquitté l'accusé. La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ont maintenu l'acquittement.

L'analyse de la Cour suprême du Canada dans cette affaire est principalement présentée dans l'arrêt connexe, *R c Kang-Brown*, publié le même jour.

Les faits dans l'arrêt *R c Kang-Brown*

Les faits de l'affaire Kang-Brown sont semblables. Un chien renifleur de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) avait détecté de la drogue dans le sac d'un passager dans la gare d'autobus de Greyhound à Calgary. Les policiers ont d'abord échangé un regard avec Kang-Brown, puis ont eu une courte conversation avec lui avant de faire fouiller son sac par le chien renifleur.

Les décisions

Dans une décision rendue à six juges contre trois, la CSC a conclu que l'utilisation d'un chien renifleur dans les deux cas contrevenait à l'art. 8 et que les éléments de preuve obtenus à l'aide des chiens renifleurs devaient être écartés. La Cour était profondément partagée et a présenté quatre motifs différents dans chaque décision, compliquant l'application de ces jugements aux causes futures fondées sur la *Charte*.

Quatre juges – le juge LeBel (avec l'accord des juges Fish, Abella et Charron) – ont statué qu'il n'existe pas de pouvoir de common law permettant aux policiers d'utiliser des chiens renifleurs dans des gares d'autobus et des écoles à moins que les policiers respectent la norme existante et bien établie des « motifs raisonnables et probables » ou à moins qu'ils obtiennent un mandat de perquisition. Les

tribunaux ne doivent pas créer un nouveau pouvoir de fouille, de perquisition et de saisie plus envahissant. Cette question doit être résolue par le législateur au moyen d'un cadre législatif approprié.

Quatre juges – la juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Deschamps et Rothstein – ont statué que les policiers ont un pouvoir de common law leur permettant de procéder à une fouille sans mandat au moyen de chiens renifleurs s'ils ont un soupçon individualisé et raisonnable. Cette norme est conforme à l'article 8, quoiqu'inférieure à celle des « motifs raisonnables et probables ». Toutefois, ces quatre juges avaient des opinions partagées sur l'application de ce principe aux faits de la cause.

Le juge Binnie (avec l'accord de la juge en chef McLachlin) a conclu que, dans les deux affaires, les policiers n'avaient aucun soupçon raisonnable au sujet d'un individu en particulier et que la preuve devrait être écartée aux termes du par. 24(2).

Le juge Deschamps (avec l'accord du juge Rothstein) a conclu que la norme du soupçon individualisé avait été satisfaite dans la cause Kang-Brown et qu'il n'y avait pas eu de fouille inconstitutionnelle dans la cause *A.M.*, car l'atteinte à la vie privée était minime et la fouille n'avait pas été envahissante. Il n'y a pas eu violation à l'art. 8 dans les deux affaires.

Le juge Bastarache (avec l'appui de la juge en chef McLachlin et des juges Binnie, Deschamps et Rothstein) était d'avis que le soupçon individualisé est suffisant pour justifier l'utilisation d'un chien renifleur, mais

il a été plus loin. Il a affirmé que des soupçons raisonnables généraux peuvent parfois suffire. Dans l'affaire *Kang-Brown* les policiers ont effectué la fouille sur la foi de soupçons précis, mais ils auraient tout aussi bien pu utiliser des chiens renifleurs pour fouiller les bagages de tous les passagers se trouvant dans la gare d'autobus ce jour-là, pourvu qu'ils aient eu des soupçons raisonnables qu'une activité liée à la drogue pouvait avoir lieu dans la gare. Une fouille au hasard à l'aide d'un chien renifleur dans une école est raisonnable si elle se fonde sur des soupçons raisonnables généraux qu'une activité liée à la drogue est en cour à l'école, à la condition que des étudiants raisonnablement bien informés aient su que l'école pourrait faire l'objet d'une fouille à l'aide d'un chien renifleur. Les écoles constituent un milieu particulier et l'application de cette norme moins exigeante est appropriée étant donné l'importance de prévenir et d'empêcher la présence de la drogue dans les écoles pour protéger les enfants, la nature très réglementée du milieu scolaire, l'attente réduite des élèves en matière de vie privée pendant qu'ils se trouvent à l'école et l'atteinte minime qu'entraînent les fouilles avec un chien renifleur.

Il semble que cinq juges ont approuvé la norme du soupçon raisonnable en ce qui concerne l'utilisation de chiens renifleurs dans les autobus et les écoles, mais il n'existe aucun consensus clair sur ce que la norme signifie.

QUESTIONS DE DISCUSSION

1. Les juges McLachlin, Binnie, LeBel, Fish, Abella et Charron ont convenu que les étudiants devraient s'attendre à une protection raisonnable de leur vie privée en ce qui concerne leurs effets personnels. Le juge Bastarache était d'avis que cette attente doit être réduite dans un milieu scolaire alors que les juges Deschamps et Rothstein étaient d'avis que les étudiants ne devraient pas avoir de telles attentes alors qu'ils sont à l'école. Selon vous, quel genre de protection relative à la vie privée les étudiants devraient-ils avoir à l'école en ce qui concerne leurs casiers, leurs sacs à dos et leurs poches de vêtements?

2. La présence de drogues à l'école vous inciterait-elle à modifier votre réponse à la première question? Quelle est la différence entre avoir des soupçons raisonnables quant à la présence de drogues ou d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il y a des drogues à l'école? Est-ce important? Comment définiriez-vous la différence entre ces deux normes?

3. Si l'on soupçonnait la présence d'armes à feu à l'école, comment cela influencerait-il votre évaluation des droits à la vie privée des étudiants et la norme requise pour justifier une fouille?

4. Dans l'arrêt *R c Tessling* de 2004, la GRC a utilisé un avion muni d'un appareil photo équipé d'un système infrarouge à vision frontale (« FLIR ») pour prendre des photos de l'énergie thermique ou de la chaleur émanant d'édifices. En se fondant sur l'image de type FLIR et sur les renseignements obtenus par deux informateurs, la GRC a été en mesure d'obtenir un mandat pour perquisitionner la maison de Tessling. (Les édifices servant à la culture de marijuana sont « chaudes » en raison des lampes utilisées). La GRC y a trouvé une importante quantité de marijuana et plusieurs armes à feu. La Cour suprême a statué que l'utilisation de la technologie de type FLIR ne portait pas atteinte aux droits conférés à Tessling par la *Charte* en ce qui concerne la protection contre les fouilles et les saisies déraisonnables. La technologie de type FLIR mesure la chaleur brute émise par les maisons et ne peut pas déterminer la nature de la source de chaleur provenant de l'intérieur de l'édifice ni « voir » à travers les murs.

Qu'est-ce qui explique la différence entre l'utilisation du FLIR et des chiens renifleurs? Êtes-vous d'accord qu'un chien renifleur empiète davantage sur le droit à la vie privée d'une personne? Qu'advient-il si la technologie de type FLIR devient plus sophistiquée et peut révéler des détails biographiques, des modes de vie et des choix de nature privée?